

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR
DERNIÈRE MISE À JOUR – JUILLET 2019**

AVIS DE MOTION : 8 juin 2015

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 novembre 2015

MODIFICATION INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications
381-2015	23 novembre 2015	
381-2017	12 mai 2017	- Article 6 : ajout de l'alinéa K
381-02-2019	10 juillet 2019	- Article 6 : modification de l'alinéa H

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative aux feux en plein air sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 8 juin 2015;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 30 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à la majorité :

Que le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air soit adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec;

« **autorité compétente** » : le directeur ou les lieutenants du Service de sécurité incendie de la Municipalité;

« **marge de dégagement** » : distance à respecter entre un feu et tout bâtiment, tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable, véhicule, machinerie, équipement et outil mécanique;

« **occupant** » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« **personne** » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou

autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses noms, prénom et adresse à l'agent de la paix ou l'autorité compétente municipale qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

ARTICLE 4 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le directeur ou les lieutenants du Service de sécurité incendie peuvent en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 5 – FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Cependant, aucun permis n'est requis :

- pour une aire de feu de moins de 1.5 mètres carrés (16.15 pieds carrés);
- pour un feu effectué dans un foyer extérieur ou un grill lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation;
- Pour les BBQ.

Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande.

Lorsqu'il y a plus d'un feu en même temps sur le même terrain un permis est requis.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne doit être présente près du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier. Il est interdit de quitter les lieux avant que le feu soit complètement éteint;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que tuyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
- c) Exceptionnellement, lorsque le sol et la végétation environnante sont gorgés d'eau ou en période hivernale, le brasier pourra être localisé dans un boisé avec la permission expresse de l'autorité compétente;
- d) Les marges de dégagement sont les suivantes selon la dimension de l'aire de feu :

Dimension de l'aire de feu		Hauteur de l'aire de feu		Marge de dégagement	
Mètres carrés	Pieds carrés	Mètres	Pieds	Mètres	Pieds
20.1 et plus	215.4 et plus	2.5	8.2	25	82.0
De 15.1 à 20	De 161.6 à 215.3	2	6.6	20	65.6
De 10.1 à 15	De 107.7 à 161.5	1.5	4.9	15	49,2
De 1.6 à 10	De 17.2 à 107.6	1	3.3	10	32.8
1.5	16.15	Moins de 1	Moins de 3.3	3	9.8

- e) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordure et immondice, produit dangereux ou polluant, bois traité, bois teint, bois verni, bois aggloméré, feuilles mortes, papier, carton, foin, liquide inflammable ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- f) n'utiliser aucun liquide inflammable comme accélérateur. Le papier et le carton peuvent être utilisés pour démarrer un feu;
- g) n'effectuer aucun brûlage lors de journées venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lors de journées où il y a des rafales de vent de plus de 20 km/h;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est « très élevé » ou « extrême » suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente municipale peut, en tout temps, interdire tout brûlage. Le cas échéant, cette interdiction a préséance sur l'indice de la SOPFEU. Toute personne doit alors se référer aux panneaux municipaux et au site Internet de la Municipalité;
- i) les cendres doivent être ôtées au plus tard le lendemain lorsqu'un feu est effectué à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- j) lorsqu'un permis est requis, il doit être affiché bien en vue durant toute la durée où il est valide;
- k) le feu ne doit pas causer une nuisance par la fumée non verticale en direction du voisinage immédiat de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes qui s'y trouvent.

ARTICLE 7 - SUSPENSION IMMÉDIATE

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1 800 563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, et en consultant les panneaux municipaux et le site Internet de la Municipalité afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE PERMIS – FEUX EN PLEIN AIR

Lorsqu'exigé par l'article 5, toute personne qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire ou acte notarié si le nouveau propriétaire n'est pas encore inscrit au rôle municipal;
- un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants et/ou la limite forestière, s'il y a lieu;
- la période pour laquelle ledit permis est demandé;
- la signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

ARTICLE 9 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent règlement est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le délai de deux (2) jours débute lorsque la demande est réputée complète, c'est-à-dire lorsque tous les documents et toutes les informations énoncées à l'article 8 ont été déposés.

ARTICLE 10 - COÛT DU PERMIS

Le permis est émis sans frais.

ARTICLE 11 – DURÉE

Le permis de brûlage est valide pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix et à l'autorité compétente municipale.

ARTICLE 13 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de l'autorité compétente municipale.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par l'autorité compétente municipale.

ARTICLE 14 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix ou l'autorité compétente municipale, peut révoquer tout permis émis si le non-respect d'une disposition du présent règlement est constaté et en avise, sans délai, la Municipalité.

ARTICLE 16 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 – POURSUITES

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente municipale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le directeur du Service de sécurité incendie à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

